



Commission Départementale des Statuts & Règlements

Extrait PROCÈS VERBAL du mardi 23 avril 2024

Match 27191580 VAL DE L'YERRES 21 – CHATELET 21 U18 D3B DU 28/04/2024

Courriel du club de **CHATELET** en date du **16/04/2024** demandant l'application de l'article 20.3. - *Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc.), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Ladite demande doit être effectuée au moins 10 jours avant la date de la rencontre. Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.*

La Commission

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises les 29/10/2023 et 25/02/2024 pour terrain impraticable

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 28/04/2024 aura lieu sur les installations du club de CHATELET EN BRIE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

COUPES

Match 28029938 LE MEE 22 – CLAYE S. 23 COUPE COMITE U16 du 21/04/2024

Réclamations d'après match du club de LE MEE en date du 22/04/2024, concernant la participation et la qualification à la rencontre en référence de joueurs ayant participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

La Commission en informe le club de CLAYE SOUILLY et demande ses observations pour le 29/04/2024

Match 28029760 ENT.LES VILLENOY 35 – LE PIN 35 COUPE 77 +45 ANS du 21/04/2024

Match non joué, arrêté Municipal de fermeture

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe de LE PIN, ainsi que l'arbitre officiel se sont déplacés à ISLES ET VILLENROY pour la rencontre en référence et que celle-ci n'a pu avoir lieu suite à un arrêté municipal

Considérant que le club d'ISLES ET VILLENROY a bien transmis l'arrêté municipal de fermeture au District le vendredi 19 avril

Considérant que suite à une erreur administrative, le traitement de la fermeture n'a pu être effectué

Considérant qu'il s'agit d'un match de Coupe la rencontre doit être inversée et se déroulera donc sur les installations de LE PIN, en date du 1^{er} mai

Règlement Coupe Article 6

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77